

Aunis-  
Sud

Imagine la futurité

**ARRÊTÉ N° 2024 A 06**

**Portant renonciation à l'exercice du pouvoir de police de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire intercommunal.**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 581-3-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-3077-DRCTE-BCL du 16 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud comprenant notamment le transfert de la compétence du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la décision n°2024-025 du 8 février 2024 de Madame le Maire de Surgères s'opposant au transfert de ses pouvoirs de police de la publicité au Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'arrêté n°2024-052-AR du 25 Avril 2024 de Madame le Maire de Ciré d'Aunis s'opposant au transfert des pouvoirs de police de publicité extérieure au Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'arrêté n°PM-2024-24 du 28 mai 2024 de Monsieur le Maire d'Aigrefeuille d'Aunis s'opposant au transfert des pouvoirs de police de publicité au Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Considérant** que lorsqu'un EPCI est compétent en matière de PLU, les Maires des communes membres transfèrent au Président de l'EPCI, sauf s'ils s'y opposent, leur pouvoir de police en matière de publicité extérieure,

**Considérant** que si un Maire au moins s'est opposé à ce transfert, le Président de l'EPCI peut renoncer à exercer ce pouvoir de police sur tout le périmètre intercommunal,

**Considérant** les oppositions au transfert de pouvoir de police de la publicité extérieure des Maires des Communes d'Aigrefeuille d'Aunis, Ciré d'Aunis et Surgères,

**Considérant** l'absence, au sein des services de la Communauté de Communes Aunis Sud, d'agents de police ainsi que d'agents assermentés et habilités à constater les infractions,

**Considérant** l'existence d'un service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols et la possibilité, pour les communes qui le souhaitent, de confier à ce service commun l'instruction des demandes d'autorisation et de déclarations préalables en matière de publicité extérieure,

## AR Prefecture

017-200041614-20240729-2024A06-AR  
Reçu le 29/07/2024

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud, renonce, pour la durée du mandat, à exercer le pouvoir de police de la publicité extérieure sur tout le périmètre intercommunal.

#### ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AIGREFEUILLE D'AUNIS, ANAIS, ARDILLIERES, BALLON, BOUHET, BREUIL LA REORTE, CHAMBON, CIRE D'AUNIS, LA DEVISE, FORGES, GENOUILLE, LANDRAIS, MARSAIS, PUYRAVAULT, SAINT CREPIN, SAINT GEORGES DU BOIS, SAINT MARD, SAINT PIERRE D'AMILLY, SAINT PIERRE LA NOUE, SAINT SATURNIN DU BOIS, SURGERES, LE THOU, VIRSON, VOUHE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières.

Fait à Surgères,  
le 29 juillet 2024  
Le Président,

Jean GORIOUX



#### Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20240729 - 2024A06 - AR  
le : 29.07.2024

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :

01 AOUT 2024

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application Internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.